

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Constitue, avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale en matière de construction.

2002

TABLE DES MATIERES

	Article	Page
A. DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champ d'application; signification	1	1
2. Réserves concernant d'autres prescriptions	2	1
3. Dérogations	3	1
4. Permis de construire		
a) exigences	4	1
b) conditions; compétences de l'autorité de la police des constructions	5	2
c) procédure; compétence	6	3
B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS		
I. EQUIPEMENT		
1. Règle générale	7	4
2. Obligation d'établir un plan de quartier	8	4
3. Accès	9	4
4. Places de stationnement	10	4
II. UTILISATION DU SOL		
1. Indice d'utilisation, indice de la surface bâtie	11	5
III. MANIERE DE BATIR		
1. Intégration au site	12	6
2. Ordre non contigu	13	6
3. Ordre contigu	14	7
4. Ordre presque contigu	15	7
IV. DISTANCES		
1. Distance par rapport aux routes publiques	16	8
2. Distance par rapport à la forêt	17	8
3. Distance par rapport aux eaux	18	8
4. Distances par rapport aux zones affectées à des besoins publics, aux espaces verts et aux zones de protection	19	8
5. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins		
a) en général	20	9
b) constructions contiguës et annexes	21	9
c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite	22	9
d) distances à la limite des constructions souterraines	23	10
e) distances des constructions ne dépassant pas le sol / constructions et installations franches d'autorisation	24	10
f) constructions rapprochées	25	10
6. Distance entre bâtiments	26	10

	Article	Page
V. ETAGES, HAUTEURS DU BATIMENT		
1. Niveaux complets	27	12
2. Hauteur du bâtiment		
a) en général	28	12
b) bâtiments différenciés en plan et en élévation	29	13
VI. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORMES DES TOITURES		
1. Bâtiments avec combles		
a) aménagement des combles	30	14
b) toitures	31	14
2. Constructions à toiture plate	32	14
VII. AMENAGEMENT DES ABORDS		
1. Aires de loisirs et places de jeux pour enfants	33	15
2. Modification du terrain, murs de soutènement	34	15
3. Déversement d'eaux non polluées	35	16
4. Plantations	36	16
C. PRESCRIPTIONS DE ZONES		
I. DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champs d'application; signification	37	17
2. Liberté de conception	38	17
II. ZONES DE CONSTRUCTION		
1. Zone d'habitation H	39	18
2. Zones d'habitation et d'activités HA et Hapc	40	18
3. Zone centre C et Cpc	41	18
4. Zone d'activités industrielles et artisanales A	42	18
5. Zone de la vieille ville VV		
a) affectation	43	19
b) protection contre le bruit	44	19
c) liberté de conception	45	19
d) principes urbanistiques et architecturaux	46	19
e) nouvelles constructions	47	19
h) enseignes	48	19
6. Zone à planification obligatoire ZPO		
a) généralités	49	20
b) zone à planification obligatoire no 1	50	21
c) zone à planification obligatoire no 2	51	22
d) zone à planification obligatoire no 3	52	22
e) zone à planification obligatoire no 4	53	23
f) zone à planification obligatoire no 5	54	23

	Article	Page
7. Zones affectées à des besoins publics	55	24
8. Zone verte	56	30
III. ZONE AGRICOLE		
1. Constructions dans la zone agricole	57	31
IV. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS CONCERNANT LES MESURES DE DISTANCES, DE GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL		
1. Mesures, indices d'utilisation	58	32
V. PROTECTION DU PATRIMOINE BATI		
1. Recensement architectural	59	33
2. Aides financières	60	33
D. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE, ZONES ROTEGEES, OBJETS PROTEGES		
1. Définition et terminologie	61	34
2. Généralités	62	34
3. Mesures de compensation écologique N6 et AF	63	34
4. Zone de protection 1 Les Gorges de Court et de Moutier	64	34
5. Zone de protection 2 Le cirque rocheux de "Sur Menué"	65	35
6. Zone de protection 3 Crêtes rocheuses de la montagne de Graiterly	66	35
7. Zone de protection 4 Les ruisseaux de la Haute Joux	67	35
8. Zone de protection 5 Le pâturage du Droit	68	36
9. Zone de protection 6 La tourbière de la Haute Montagne	69	36
10. Zone de protection 7 La forêt du Droit	70	37
11. Objets protégés: les haies et les bosquets	71	37
12. Objets protégés: les arbres isolés, les groupes d'arbres	72	37
13. Objets protégés: les vergers	73	38
14. Objets protégés: les murs de pierres sèches	74	38
15. Objets protégés: les terrains secs	75	38
16. Objets protégés: les terrains marécageux	76	38
17. Objets protégés: les emposieux	77	39
18. Objets protégés: les étangs et les mares	78	39
19. Objets protégés: les cours d'eau	79	39
20. Compensation écologique	80	39
21. Protection archéologique	81	39
22. Forêts, pâturages boisés	82	40

E. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES	Article	Page
I. PROCEDURES D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE		
1. Compétences; Conseil municipal	83	41
2. Compétences; Commission d'urbanisme	84	41
3. Compétences; Services municipaux	85	41
4. Inspecteur de la nature	86	41
II. PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS		
1. Compétences; Conseil de Ville	87	43
2. Compétences; Conseil municipal	88	43
F. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES		
1. Infractions	89	44
2. Entrée en vigueur	90	44
G. ZONES DE DANGER		
Construction dans les zones de dangers	91	45
Zones présentant un danger élevé (zones rouges)	92	45
Zones présentant un danger moyen (zones bleues)	92	45
Zones présentant un danger faible (zones jaunes)	92	45
Zones présentant un danger de degré indéterminé	93	45

A DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

1. Champ d'application; signification

¹ Les dispositions du règlement de construction, ainsi que la représentation graphique des prescriptions de distance figurant en appendice, sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Elles constituent, avec le plan de zones, le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de constructions.

² S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

Art. 2

2. Réserves concernant d'autres prescriptions

¹ Outre la réglementation communale mentionnée à l'art. 1, sont applicables en cas de construction, de modification ou de démolition de bâtiments et installations, les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

² En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre applicables les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction dudit Code relatif aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations (cf. art. 667 et ss CCS et art. 79 à 79 i CCS dans sa version du 7 juin 1970).

³ Les prescriptions du règlement de construction sont impératives et ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité serait expressément prévue.

Art. 3

3. Dérogations

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales, cantonales et fédérales en matière de construction, est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 23 et 24 LAT), de la loi sur les constructions (art. 26ss et 81ss LC), de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 66 LCER), de la loi sur les forêts (art. 14 et 15 LF), de l'ordonnance sur les constructions (art. 55 OC).

Art. 4

4. Permis de construire a) exigences

¹ L'établissement, la modification ou la démolition de constructions installations ne peuvent être entrepris que lorsque le permis de construire et les autres décisions rendues par des autorités sont accordés et entrés en force exécutoire.

² Sont réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux (art. 39 DPC) et les constructions et installations franches d'autorisation (art. 1, al.3 LC, art. 5 DPC).

b) conditions;
compétences de
l'autorité de la
police des cons-
tructions

Art. 5

¹ Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public (art. 2 al.1 LC) ni être contraires aux prescriptions en matière de construction (art. 1 et 2 ci-dessus, art. 36 et 37 LC) et aux autres dispositions de droit public.

² Seuls peuvent, en particulier, être autorisés les projets

- a) qui sont conformes aux dispositions de la police des constructions (chap. B) et aux prescriptions de zones (chap. C) du présent règlement;
- b) en vue de la réalisation desquels le requérant dispose d'une viabilité suffisante (art. 7ss LC, art. 3ss OC), de la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeux adéquate pour les enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42ss OC);
- c) qui satisfont aux exigences adéquates de la protection de la nature et des sites (art. 9ss LC, art. 12ss OC), de l'environnement (art. 24 LC) et de la législation en matière d'énergie.

³ L'autorité de la police des constructions

- a) peut exiger du maître de l'ouvrage tous renseignements nécessaires concernant le projet et le déroulement des travaux (art. 15 DPC);
- b) doit prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux prescriptions et aux règles de la sécurité (art. 47 DPC), lors de l'exécution du projet;
- c) peut exiger du maître de l'ouvrage de fournir des sûretés convenables en vue de l'exécution des obligations qui lui incombent selon l'al.2, lettres b et c, ci-dessus;
- d) peut faire procéder, si nécessaire, et cela aux frais du maître de l'ouvrage, à l'expertise d'un projet de construction qui l'exigerait (art. 15 DPC).

⁴ Le dossier de publication de la demande de permis comprendra les photographies de ou des bâtiments dont le requérant demande la transformation, voire la démolition.

⁵ La demande de permis de construire pour toutes constructions nouvelles et tous projets concernant les aménagements extérieurs doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords (art. 14 LC, art. 14 DPC) décrivant:

- a) la situation des garages ou places de stationnement et leurs accès;
- b) les plantations prescrites dans le présent règlement et dans le plan de zones
- c) la situation des places de jeux prescrites pour les enfants
- d) les installations destinées à l'évacuation des ordures
- e) les modifications du terrain, murs de soutènement, talus, etc.
- f) les cloisonnements fixes tels que barrières, clôtures, grillage, plantations, etc.

c) procédure ;
compétence

Art. 6

¹ La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret y relatif du 1er janvier 1995.

² La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la loi sur les constructions (art. 58-63 et art. 66 LC), de l'ordonnance sur les constructions (art. 109ss OC) et, à titre complémentaire, par celles de la loi sur les communes et de l'ordonnance sur les communes.

³ La compétence interne des autorités et des fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune et, à titre complémentaire, par le chapitre E du présent règlement. Sont réservées les dispositions obligatoires de la loi sur les constructions (art. 66 LC).

B PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I. EQUIPEMENT

Art. 7

1. Règle générale

¹ L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées, drainages) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment (ou l'installation) est achevé ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé (art. 7 LC).

² La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est soumise aux plans de quartier ou pourra se faire de cas en cas en application de l'art. 107 LC.

Art. 8

2. Obligation d'établir un plan de quartier

¹ La construction et l'aménagement des routes de l'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

² L'autorité de la police des constructions peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions des articles 3ss OC et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

Art. 9

3. Accès

Les exigences pour un accès suffisant découlent des prescriptions des art. 3ss OC, toutefois sous réserve des exigences d'une procédure de plan de quartier.

Art. 10

4. Places de stationnement

¹ Les normes de l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour la détermination du nombre des places de stationnement des véhicules à moteur et bicyclettes (art. 49ss OC).

² Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par ex. pavés-gazon, chaille, etc.), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent.

³ Les places devant les garages et les accès privés seront aménagés conformément aux prescriptions de l'art. 69 LCER.

II. UTILISATION DU SOL

Art. 11

1. Indice d'utilisation, indice de la surface bâtie

¹ La notion de l'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions (art. 93 OC).

² L'indice de la surface bâtie est défini par l'ordonnance sur les constructions (art. 96 OC), la surface bâtie représentant la somme des projections horizontales du plus grand rectangle à l'intérieur duquel s'inscrit chaque bâtiment. Il n'est pas tenu compte:

- des avant-toits jusqu'à 2 m de portée
- des balcons en porte-à-faux jusqu'à 2 m
- des escaliers de sous-sol extérieurs, des murs de soutènement, des puits d'éclairage, etc.

III. MANIERE DE BATIR

Art. 12

1. Intégration au site

¹ Les constructions et installations doivent s'accorder harmonieusement aux constructions existantes et au site, en respectant tout particulièrement les prescriptions de zone Vieille-ville et celles du périmètre des ensembles bâtis selon le recensement architectural. Cette exigence s'applique aux domaines suivants:

- aspect général
- situation
- orientation
- proportions
- aspect des façades
- forme des toitures
- choix des matériaux
- caractéristiques particulières.

² Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent, en règle générale, être implantés de la manière suivante:

- a) en ordre non contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route;
- b) en ordre contigu, selon l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire. A défaut d'un tel plan, selon l'alignement sur la route des façades adjacentes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable, sur la ligne définie par la distance à la route.

³ Sur les terrains en déclivité, les bâtiments en ordre non contigu doivent, en règle générale, être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la pente.

⁴ Dans les secteurs déjà construits présentant un type de construction déterminé, l'implantation de constructions nouvelles et l'orientation de leur toiture doivent être, dans la mesure du possible, adaptées à celles existantes.

⁵ L'autorité exerçant la police des constructions peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales, notamment celles découlant des impératifs de l'énergie solaire ou urbanistiques les justifient, ou encore si une telle mesure est indispensable pour utiliser le sol rationnellement.

Art. 13

2. Ordre non contigu

¹ A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter de tous côtés, par rapport aux fonds voisins, les distances à la limite et entre bâtiments prescrites (art. 20 à 26 RC) ainsi que, par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances fixées par l'art. 16 RC. Demeure réservé l'art. 75 de la loi sur les constructions.

² La longueur totale des bâtiments ou groupes de bâtiments, constructions contiguës et annexes comprises, est limitée aux mesures mentionnées à l'art. 58 RC.

³ La construction de bâtiments accolés est admise dans les limites de la longueur totale autorisée. Les murs coupe-feu doivent être aménagés de manière satisfaisante (revêtement, crépi, etc.) selon les prescriptions de l'assurance immobilière (no 305 du recueil des prescriptions sur la protection incendie)

Art. 14

3. Ordre contigu

¹ Si l'ordre contigu est de règle, les murs mitoyens des bâtiments principaux doivent, sous réserve de l'alinéa 3, être construits à la limite latérale. La profondeur du bâtiment admise est de 15 m au maximum.

² Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être alignés sur les façades en bordure de la route. Si les façades existantes ne sont pas alignées, les bâtiments doivent être placés à la ligne définie par la distance à respecter par rapport à la route.

³ L'obligation de construire à la limite tombe si la distance à un bâtiment principal existant érigé sur le fonds voisin est de moins de 5 m.

⁴ En ordre contigu, les distances aux limites et entre bâtiments (art. 20 à 26 RC) doivent être observées comme suit:

- a) 6 m sur la façade arrière du bâtiment principal et 2 m pour les constructions annexes;
- b) 6 m par rapport à des biens-fonds et à des bâtiments situés dans une zone de construction en ordre non contigu.

⁵ Dans l'angle formé par deux rangées de maisons se rejoignant à une intersection de routes, les distances à la limite à l'arrière des bâtiments et les distances entre bâtiments ne doivent être observées que dans la mesure où l'ordre contigu le permet.

Art. 15

4. Ordre presque contigu

¹ Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.

² Une distance à la limite minimale de 3 m doit être observée, s'il existe une construction voisine dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 3 m de ladite limite.

IV. DISTANCES

Art. 16

1. Distance par rapport aux routes publiques

¹ Lorsque les alignements ne sont pas fixés par des plans de quartier ou d'alignements, la distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes cantonales et de 3,6 m par rapport aux routes publiques.

² La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur, trottoirs non compris. La limite parcellaire abornée de la route est sans importance

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Art. 17

2. Distance par rapport à la forêt

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la loi cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m

Art. 18

3. Distance par rapport aux eaux

¹ Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir, observer par rapport aux eaux une distance d'au moins 10 m.

² La distance par rapport aux eaux est mesurée à partir de l'arête supérieure des berges.

³ Les distances à la limite et entre bâtiments réglementaires prévalent sur la distance à respecter par rapport aux eaux lorsque celles-là sont plus grandes. Fait exception la zone industrielle pour laquelle seule la distance par rapport aux eaux est prise en compte.

⁴ Les dispositions de la loi sur l'aménagement des eaux sont réservées (art. 48 LAE).

Art. 19

4. Distances par rapport aux zones affectées à des besoins publics, aux zones vertes et aux zones de protection

Les distances aux limites réglementaires valables pour la zone dans laquelle est situé le bien-fonds s'appliquent également par rapport aux limites des zones affectées à des besoins publics, des espaces verts et des zones de protection.

5. Distances à la limite
par rapport aux
fonds voisins

a) en général

Art. 20

¹ Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues à l'art. 58 RC.

² La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

³ La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. La petite distance se mesure perpendiculairement à la limite du bien-fonds.

La police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.

b) constructions
contiguës et
annexes

Art. 21

¹ Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur maximale de ces ouvrages ne dépasse pas 3 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 50 m². La hauteur d'un bâtiment à toit plat est mesurée depuis l'arête supérieure du garde-corps. Un éventuel parapet peut dépasser la hauteur du bâtiment de 1 m si au min. 75% de sa surface est transparente. Le point le plus haut de la couverture du toit ne peut dépasser la hauteur du bâtiment de plus de 1.50 m. Lorsque la longueur de la façade du côté de la limite dépasse 7 m, la distance à observer par rapport à celle-ci est de 3 m.

² La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite en respectant la même longueur.

³ Pour les constructions annexes de dimensions supérieures à celles définies à l'alinéa 1, la distance à observer par rapport à la limite est de 4 m.

c) Installations et
parties de cons-
tructions à l'in-
térieur de la dis-
tance à la limite

Art. 22

¹ Les parties saillantes ouvertes d'un bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1,5 m au plus sur la distance à la limite, à compter des murs extérieurs, pour autant que leur longueur ne dépasse pas les 50% de la longueur du bâtiment. En ordre presque contigu, il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,5m.

² Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse et qui concernent les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier sont applicables en tant que dispositions communales de droit public.

d) distances à la limite des constructions souterraines

Art. 23

¹ Pour les constructions situées en dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

² Sont souterraines les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1,20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite ni la façade dégagée, ni l'accès.

e) distances des constructions ne dépassant pas le sol / constructions et installations franches d'autorisation

Art. 24

¹ Pour les constructions ou installations qui ne dépassent pas le sol, comme chemins privés, routes, places de stationnement, piscines, etc., il y a lieu d'observer une distance à la limite de 1 m. Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.

² La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

f) constructions rapprochées

Art. 25

¹ Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure ou même à la limite du bien-fonds. Toutefois, pour la manière de bâtir en ordre non contigu, la distance réglementaire entre bâtiments doit être observée; pour la manière de bâtir en ordre presque contigu, l'art. 15 RC fait foi.

² A défaut du consentement du voisin ou à défaut de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifiée à la limite (art. 21 al.3 RC), une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 26ss LC. La distance minimale de droit privé (art. 79 Li CCS) doit être observée en ce cas.

6. Distance entre bâtiments

Art. 26

¹ La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

² Dans les zones d'activités industrielles et artisanales (A), il n'existe pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.

³ Pour les bâtiments, contigus et annexes, non habités au sens de l'art. 21 RC, l'autorité de la police des constructions peut abaisser jusqu'à 2 m la distance entre les bâtiments sur le même fonds, pour autant qu'aucun intérêt public ne s'y oppose. Avec le consentement du propriétaire du fonds voisin, elle peut faire de même à l'égard de constructions édifiées sur le fonds de ce dernier.

⁴ La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, que cela soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit ou du bâtiment nouveau.

⁵ Est réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 25 du présent règlement ainsi que des art. 75 al.1 et 2 LC.

V. ETAGES, HAUTEURS DU BATIMENT

Art. 27

1. Niveaux complets

¹ On compte comme niveaux complets le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

² Le sous-sol compte comme niveau complet:

- a) lorsque la surface du sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50% de la surface brute de plancher d'un niveau normal;
- b) lorsqu'en ordre non contigu, il dépasse en moyenne le sol aménagé d'une hauteur de plus de 1,2 m jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée; Cette distance est calculée en faisant la moyenne des hauteurs mesurées au milieu de chaque façade; il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons et de garages.

³ Les combles aménagés dans des toitures ayant une inclinaison de plus de 30° et dont la surface excède les 2/3 de la surface de l'étage inférieur, sont comptés comme niveau.

⁴ De plus, les combles sont comptés comme étage, si la distance entre l'entrait et l'arête supérieure du chevron mesurée dans le plan de la façade excède 1,2 m.

⁵ Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 62 ss OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles.

Art. 28

2. Hauteur du bâtiment a) en général

¹ La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel (art. 97 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan et la façade, lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages pour autant que leur longueur ne dépasse pas 1/3 de la longueur de la façade et au maximum 5 m.

² La hauteur autorisée du bâtiment ne doit être dépassée sur aucune des faces, exception faite de la façade aval d'un bâtiment implanté sur une pente qui peut être majorée de 1 m. La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment, est au moins de 10%.

³ Dans l'ordre contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du niveau du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

⁴ La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Art. 29

¹ Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

² Un bâtiment est différencié en plan et en élévation, lorsque les décrochements ou les ressauts mesurent au moins 1,5 m.

VI. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORMES DES TOITURES

Art. 30

1. Bâtiments avec combles

¹ Dans un bâtiment à toit incliné, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé.

a) aménagement des combles

² Les prescriptions de la police de l'hygiène (art. 62 ss OC) doivent être observées. Il ne peut être aménagé de locaux d'habitation ou de travail au-dessus du faux-entrait (poutraison supérieure des combles).

Art. 31

b) toitures

¹ Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

² La construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que "l'incision" d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée à la moitié de la longueur de la façade du dernier étage.

Art. 32

2. Constructions à toiture plate

¹ Sur un bâtiment à toit plat, un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier niveau complet.

² Les murs extérieurs de l'attique seront placés au minimum à 1,5 m en retrait de la façade de l'étage immédiatement au-dessous de celle-ci.

³ Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne doit pas dépasser la hauteur autorisée du bâtiment à toit plat de plus de 2,5 m. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul de la hauteur du bâtiment.

⁴ Seules les installations techniques suivantes sont admises sur le toit de l'attique:

- cheminées et tuyaux d'aération
- coupoles pour éclairage zénithal
- les panneaux solaires
- superstructures pour ascenseurs (hauteur max. 2 m).

⁵ Si les toits plats sont utilisés comme toits-terrasses, les murs brise-vent peuvent dépasser la hauteur maximale du bâtiment autorisée de 1,80 m, pour autant que leur longueur ne dépasse pas le ½ de chaque façade et le tiers du développement total de toutes les façades ensemble.

VII. AMENAGEMENT DES ABORDS

Art. 33

1. Aires de loisirs et places de jeux pour enfants

¹ Lors de la construction d'ensembles d'habitation, de lotissements et d'immeubles d'habitation (à l'exception de maisons isolées pour 1 à 3 familles), le maître de l'ouvrage est tenu de mettre à la disposition de tous les habitants les places de jeux pour enfants, les aires de loisirs et place de jeux suffisamment grandes, conformément aux dispositions des art. 42 ss OC

² Les espaces communautaires extérieurs doivent être protégés des nuisances.

³ Afin d'éviter la désaffectation des places de jeux pour enfants, aires de loisirs et places de jeux, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au maître d'œuvre par une servitude en faveur de la commune. (art. 48 al.2 OC)

Art. 34

2. Modification du terrain, murs de soutènement

¹ Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

² Les remblayages de terrain ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,50 m. Lorsque les circonstances l'exigent (par ex. eaux de fonds, nuisances dues au bruit, terrain en pente forte de plus de 15%, etc.) et le permettent (par ex. protection du site ou du paysage), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure nécessaire.

³ Les murs de soutènement sont régis par les dispositions suivantes:

- a) par rapport aux fonds voisins, ils seront posés conformément aux art. 79ss Li CCS;
- b) par rapport aux routes publiques communales, ils ne peuvent dépasser une hauteur de 1,20 m. Aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements), leur hauteur est limitée à 0,80 m;
- c) ceux dont la hauteur dépasse 1,50 m, doivent être scindés et décalés de manière que la ligne imaginaire reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° au maximum par rapport à l'horizontale;
- d) lorsque les circonstances l'exigent (par ex. nuisances dues au bruit, terrain très pentu de plus de 15%, etc.), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximale des murs de soutènement dans la mesure nécessaire.

⁴ Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent le début de l'occupation des bâtiments. Les aménagements, les plantations et les équipements doivent correspondre au plan d'aménagement des abords autorisé.

- Art. 35
3. Déversement d'eaux non polluées
- ¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.
- ² Si cela n'est pas possible, il y a lieu d'examiner des mesures de rétention afin de régulariser leur écoulement dans des eaux superficielles.
- ³ Le déversement avec ou sans mesures de rétention dans des eaux superficielles nécessite une autorisation.
- Art. 36
4. Plantations
- ¹ Lors de la construction de bâtiments d'habitation et d'artisanat dans les zones H et HA, il y a lieu de planter au moins 1 arbre à haute tige pour 200 m² de surface brute de plancher.
- ² Dans la zone d'activités industrielles et artisanales (A), il y a lieu de planter au moins 1 arbre à haute tige pour 300 m² de surface du bien-fonds.
- ³ Dans les zones d'habitation, les aires de stationnement découvertes sont à aménager avec 1 arbre pour 4 places de stationnement.
- ⁴ Les arbres morts doivent être remplacés en moins d'un an après leur enlèvement.
- ⁵ Pour les arbres et les buissons, les distances par rapport au bien-fonds voisin, prescrites dans l'art. 79 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, sont à respecter.

C PRESCRIPTIONS DE ZONES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 37

1. Champs d'application;
signification

Les prescriptions de zones fixent le genre, le degré et les conditions de l'utilisation du sol à des fins de construction dans les différentes parties du terrain communal.

Art. 38

2. Liberté de conception

Dans la mesure où les prescriptions de zones (chap. C) ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir (art. 75 LC).

II. ZONES DE CONSTRUCTION

Art. 39

1. Zone d'habitation H

¹ Les zones d'habitation H sont réservées à l'habitation.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

³ Des utilisations artisanales et commerciales sont admises dans la mesure des dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 90 OC).

Art. 40

2. Zones d'habitation et d'activités HA et HApc

¹ Les zones d'habitation et d'activités HA sont destinées à l'habitation, au commerce, à l'artisanat et à la petite industrie.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

³ Les activités dont les nuisances (émission de fumée et d'odeurs, vibrations, bruits, etc.) particulièrement fâcheuses gêneraient le voisinage, doivent être installées dans la zone industrielle.

⁴ Il y a lieu de construire en ordre non contigu dans la zone HA, et en ordre presque contigu dans la zone HApc.

Art. 41

3. Zone centre C et Cpc

¹ La zone centre C et Cpc comprend les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive du centre de la localité. Elle est destinée à l'habitation, aux activités commerciales, artisanales et de services.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

³ Dans la zone centre C, l'ordre contigu est obligatoire. Dans la zone centre Cpc, il y a lieu de construire en ordre presque contigu.

⁴ Dans la zone centre C et Cpc, la liberté de conception est exclue.

Art. 42

4. Zone d'activités industrielles et artisanales A

¹ Dans la zone d'activités industrielles et artisanales A, outre les activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services proprement dits, seuls sont autorisés les logements de service indispensables à la bonne marche des entreprises, pour autant que les conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitation soient réalisées.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

³ Dans la zone d'activités industrielles et artisanales, la liberté de conception est exclue.

- Art. 43
5. Zone de la Vieille ville
VV
a) affectation
- La zone Vieille ville est destinée à l'habitation, aux activités commerciales et de services (telles que cabinets médicaux, bureaux, etc.). Toute activité pouvant compromettre son caractère est interdite.
- Art. 44
- b) protection contre le bruit
- Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
- Art. 45
- c) liberté de conception
- Dans la zone Vieille ville, la liberté de conception est exclue
- Art. 46
- d) principes urbanistiques et architecturaux
- ¹ Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits seront respectés. Les abords des bâtiments, alentours et espaces environnants, ainsi que les surfaces vertes et les jardins traditionnels sont à préserver.
- ² Sont réservées les dispositions des articles relatifs à la protection du patrimoine bâti. (art. 59 RC).
- Art. 47
- e) Nouvelles constructions
- ¹ L'édification de nouvelles constructions n'est autorisée que sur la base d'un plan de quartier entré en force (art. 88ss LC et 49 RC). La rénovation de bâtiments existants dans leurs dimensions actuelles, ainsi que les constructions annexes et contiguës au sens de l'art. 21 RC, font exception à cette règle.
- ² L'autorité communale compétente peut renoncer à cette exigence lorsque ;
- a) Avant le début de la procédure d'octroi du permis de construire, le propriétaire a demandé avis et conseil au Service cantonal des monuments historiques et s'il s'est déclaré prêt à respecter les conditions qui lui auront été fixées.
- b) Un projet est issu d'un concours organisé conformément aux règles SIA (Société suisse des ingénieurs et architectes), auquel a été associé le Service cantonal des monuments historiques.
- Art. 48
- h) enseignes
- ¹ Une autorisation doit être demandée pour toutes les réclames peintes, appliquées ou en saillie. Il convient également de consulter le Service cantonal des monuments historiques pour toutes modifications ou nouvelles installations d'enseignes.

² Le nombre et les dimensions des réclames concernant des marchandises doivent être restreints.

³ Les enseignes en saillie sur la voie publique sont autorisées pour autant que les prescriptions suivantes soient observées:

- le propriétaire ne peut installer qu'une seule enseigne en saillie par commerce;
- seule la raison sociale et le genre de commerce figureront sur les enseigne;
- pour les enseignes pleines, les dimensions maximales seront de 0.80 m sur 0.50 m;
- l'épaisseur de l'enseigne n'excédera pas 20 cm; la longueur des supports ne dépassera pas 10 cm;
- les enseignes ne peuvent être placées à une hauteur inférieure à 2.50 m;
- la distance entre le bord du trottoir et l'extrémité de l'enseigne sera au minimum de 0.50 m;
- les enseignes en fer forgé sont autorisées dans de plus grandes dimensions, dans l'ensemble de la ville, après consultation de la commission d'urbanisme ou de l'organisme désigné à cet effet par le Conseil municipal.

⁴ Le Conseil municipal peut faire supprimer les enseignes, affiches-réclames, affiches lumineuses, cadres vitrés, inscriptions ou images, étendages, distributeurs, même déjà existants, qui nuisent à l'aspect ou à l'architecture d'un bâtiment ou d'une rue, sous réserve des dispositions cantonales. Il peut agir de même lorsque l'enseigne n'est plus entretenue ou ne fonctionne plus.

⁵ Les réclames de marques ne sont tolérées que dans la mesure où elles servent d'enseigne.

⁶ Les enseignes en fer forgé seront recensées. Elles seront entretenues aux frais de la commune, pour autant qu'elle puisse s'en assurer la propriété. Elles ne peuvent être enlevées sans l'accord du Conseil municipal.

Art. 49

6. Zone à planification obligatoire ZPO

a) généralités

¹ La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (art. 88ss LC).

² Cependant, lorsque les buts de l'aménagement, la nature et le degré de l'affectation, les principes régissant la conception architecturale des bâtiments, installations et espaces extérieurs, ainsi que, le cas échéant, les directives, sont respectés, l'autorité communale compétente peut renoncer à l'édiction d'un plan de quartier pour;

- a) un projet individuel, la construction de bâtiments annexes et contigus et l'entretien, la rénovation, la transformation et l'agrandissement partiels des constructions existantes;
- b) un projet issu d'un concours organisé conformément aux règles de la Société suisse des ingénieurs et des architectes;
- c) un projet global conforme à l'objectif d'aménagement dans l'ensemble de la zone à planification obligatoire, avec l'accord de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

³ Le plan de quartier ne peut concerner qu'une partie de la zone à

planification obligatoire pour autant qu'il soit démontré que la construction projetée s'intègre judicieusement dans l'aménagement de cette même zone.

⁴ Si la zone a été bâtie sans que soit édicté un plan de quartier, de nouveaux projets ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux buts de l'aménagement, à la nature et au degré de l'affectation, aux principes régissant la conception architecturale des bâtiments, installations et espaces extérieurs et aux éventuelles directives et qu'ils s'intègrent dans l'ensemble des bâtiments existants; la planification obligatoire est réactivée dans tous les autres cas.

⁵ Le conseil municipal établit des directives concrétisant les principes d'aménagement applicables aux zones à planification obligatoire. Ces directives servent de guide aux autorités compétentes lors de l'élaboration du plan de quartier. Elles constituent une base d'appréciation à l'appui de l'alinéa 2 lettres a et c du présent article.

Art. 50

b) Zone à planification obligatoire no 1 "Prés Zuber"	¹ La zone à planification obligatoire no 1 "Prés Zuber" vise à la création d'un quartier d'habitations en assurant une bonne intégration des constructions, une utilisation judicieuse des terrains et un équipement rationnel. En particulier, il convient de définir:
buts	<ul style="list-style-type: none"> – les accès au quartier et leur distribution à l'intérieur de celui-ci; – les liaisons pour piétons; – les secteurs destinés à des constructions et les mesures qui s'y rapportent; – les équipements collectifs, tels que places de jeux, aires de loisirs, surfaces de verdure, places de stationnement pour visiteurs, etc, – les plantations.
affectation	² La zone à planification obligatoire no 1 "Prés Zuber" est destinée à l'habitation au sens de l'art. 39 RC.
protection contre le bruit	³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
degré d'utilisation	⁴ Les mesures de construction suivantes s'appliquent: <ul style="list-style-type: none"> – indice d'utilisation 0,6 – hauteur des bâtiments de 2 niveaux 7,5 m – hauteur des bâtiments de 3 niveaux 10 m
principes d'aménagement	⁵ Les principes d'aménagement suivants doivent être respectés: <ul style="list-style-type: none"> – l'attique peut dépasser la hauteur de bâtiment à toit plat autorisée de 3.5 m et peut être placé librement par rapport à la façade de l'étage inférieur. – l'accès au quartier sera constitué par la prolongation de la rue Plein Soleil, à caractère résidentiel. – des places de rebroussement et de stationnement pour visiteurs seront aménagées de manière à orienter la circulation, afin d'éviter le trafic parasite de transit à l'intérieur du quartier. – les différents secteurs du quartier seront reliés entre eux et à la rue des Prés par des chemins pour piétons. – la délimitation des secteurs de construction se fera de manière à maintenir au minimum 10% de la surface totale comme surface verte (place de jeux, aires de détente et de loisir, etc.).

c) Zone à planification obligatoire no 2 "Crêt-de-la-Rive"	<u>Art. 51</u>
buts	<p>¹ La zone à planification obligatoire no 2 "Crêt-de-la-Rive" vise à assurer une implantation des immeubles et des surfaces de parking de manière à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – maintenir les éléments caractéristiques de la zone, tels que le canal et ses abords, arbres et bosquets; – assurer la protection contre le bruit pour les habitations; – permettre des accès rationnels aux garages et places de stationnement.
affectation	² La zone à planification obligatoire no 2 "Crêt-de-la-Rive" est réservée à l'habitation selon l'art. 39 du règlement de construction.
protection contre le bruit	³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
degré d'utilisation	<p>⁴ Sont applicables les mesures de construction suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – indice d'utilisation 0,8 – hauteur des bâtiments 10 m
principes d'aménagement	<p>⁵ Les principes suivants doivent être respectés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les accès carrossables se feront à partir de la rue de la Condémine pour la partie est de la zone et à partir du chemin de la Chapelle pour la partie ouest de la zone. Il n'y aura pas de traversante carrossable entre les deux accès. – l'implantation des immeubles et des garages/parkings se fera de manière à préserver une bande de verdure d'au moins 10 m par rapport au canal. Celle-ci servira comme espace de jeu et de détente en commun. – la partie étroite de la zone (entre bosquet et canal) restera libre de toutes constructions.
<u>Art. 52</u>	
d) Zone à planification obligatoire no 3 "Rue du Nord"	<p>¹ La zone à planification obligatoire no 3 "Rue du Nord" vise pour l'essentiel à une restructuration du site en assurant l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans un site sensible en bordure de la zone Vieille-ville. En particulier, il convient de définir les aires d'implantation pour les constructions principales et secondaires, le gabarit des nouvelles constructions, les accès et les aménagements des abords.</p>
buts	<p>² La zone à planification obligatoire no 3 "Rue du Nord" est destinée à l'habitation et aux activités commerciales et artisanales au sens de l'art. 40 RC.</p>
protection contre le bruit	³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
degré d'utilisation	<p>⁴ Sont applicables les mesures de construction suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – indice d'utilisation 1,2 – hauteur des bâtiments 10 m
principes d'aménagement	<p>⁵ Les principes d'aménagement suivants doivent être respectés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les accès carrossables et pour le stationnement sont à réaliser à partir de la rue St-Germain. – les bâtiments principaux et annexes respecteront une distance de 6 m au minimum par rapport au bâtiment de l'Hôtel de Ville.

- les nouveaux bâtiments devront en ce qui concerne l'implantation, le volume, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes et l'aspect des façades, s'accorder avec les bâtiments avoisinants, en particulier avec ceux de la zone Vieille-ville.

Art. 53

e) Zone à planification obligatoire no 4 "Villa Holzer"	<p>¹ La zone à planification obligatoire no 4 "Villa Holzer" vise à assurer un équipement rationnel et une bonne intégration des constructions nouvelles dans un site particulièrement sensible. En particulier, il convient de définir: les aires de construction, les surfaces vertes et arborisées à maintenir, respectivement à créer et l'organisation des accès.</p>
but	
affectation	<p>² La zone à planification obligatoire no 4 "Villa Holzer" est destinée à l'habitation au sens de l'art. 39 RC.</p>
protection contre le bruit	<p>³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.</p>
degré d'utilisation	<p>⁴ Sont applicables les mesures de construction suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – indice d'utilisation 0,4 – hauteur des bâtiments 10 m
principes d'aménagement	<p>⁵ Les principes d'aménagement suivants doivent être respectés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les accès seront réalisés à partir des rues de l'Avenir, des Golats et du Musée. – les places de stationnement seront regroupées à l'entrée nord-ouest et sud-ouest du quartier. – l'implantation des bâtiments sera définie de manière à intégrer les constructions dans les espaces de verdure arborisés. – au minimum 30% de la surface sera maintenue en espace vert arborisé. – la détermination des arbres existants qui doivent être maintenus et protégés sera effectuée d'entente avec la division forestière 8. – les mesures de protection contre les chutes de pierres venant du nord du chemin de la zone feront parties intégrantes du projet.

Art 54

f) Zone à planification obligatoire no 5 "Derrière les Crêts"	<p>¹ La zone à planification obligatoire no 5 "Derrière les Crêts" vise à assurer un équipement rationnel et une bonne intégration des constructions dans un site exposé et sensible. En particulier, il convient de définir les aires de construction, les accès et autres équipements collectifs, une zone de transition écologique avec le ruisseau à l'Ouest de la zone et une nouvelle répartition du parcellaire.</p>
but	
affectation	<p>² La zone à planification obligatoire "Derrière les Crêts" est destinée à l'habitation de deux étages.</p>
protection contre le bruit	<p>³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.</p>
degré d'utilisation	<p>⁴ Les mesures de constructions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> – indice d'utilisation : 0,5 – hauteur des bâtiments : 7m

⁵ les principes d'aménagement suivant doivent être respectés :

- les accès sont à réaliser dans le prolongement du réseau existant
- il convient de maintenir un accès agricole sur la partie située au nord de la zone.
- un espace de transition écologique sera aménagé à la limite de la zone par la mise à jour du ruisseau, la renaturalisation de ses berges et la plantation d'une haie.
- une place de jeux pour enfants sera aménagée pour l'ensemble du quartier

Art. 55

7. Zones affectées à des besoins publics

¹ Dans les zones affectées à des besoins publics sont autorisées uniquement les constructions et installations d'intérêt public (art. 77 LC). Les bâtiments et installations préexistants et d'une autre affectation peuvent être entretenus uniquement.

² Pour les différentes zones affectées à des besoins publics, désignées au plan de zones, les dispositions suivantes s'appliquent:

UP1

Destination

Ecole primaire "Chantemerle" et installations extérieures.

Principes de construction et d'aménagement

Entretien du bâtiment existant. Extension des espaces scolaires.

- nombre de niveaux: 3
- distance par rapport au fonds voisins: 6 m

Aménagement des espaces extérieurs en préservant au maximum les surfaces de verdure.

Protection contre le bruit

Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP2

Destination

Ecole enfantine "Rue de la Courtine".

Principes de construction et d'aménagement

Entretien, transformation et agrandissement du bâtiment existant.

- nombre de niveaux: 2
- hauteur: 7 m
- distance à la limite: 4 m

Aménagement des espaces extérieurs en préservant au maximum les surfaces de verdure.

Protection contre le bruit

Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP3

Destination

Place de jeu de quartier, Rue de la Courtine.

Principes de construction et d'aménagement

Etat existant.

Sont seules autorisées les constructions et installations destinées à la place de jeu.

Protection contre le bruit

Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP4

Destination	Cimetière.
Principes de construction et d'aménagement	Etat existant. Sont seules autorisées les petites constructions destinées à l'exploitation du cimetière. – nombre de niveaux: 1 – hauteur: 4 m – distance à la limite: 2 m – Protection et entretien des allées d'arbres et des bosquets.
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP5

Destination	Station de pompage.
Principes de construction et d'aménagement	Entretien, rénovation et agrandissement des constructions existantes. – hauteur: 11 m – distance à la limite: bâtiments principaux: 5 m constructions annexes: 2 m – Préservation et entretien de la végétation rivulaire.
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP6

Destination	Terrain de sport "La Chalière".
Principes de construction et d'aménagement	Entretien, rénovation et extension des installations et constructions existantes. Sont seules autorisées les installations et constructions liées aux activités sportives du lieu, tels que vestiaires, tribunes, buvette, etc. – nombre de niveaux: 2 – hauteur: 7 m – distance à la limite: 4 m Protection et entretien des allées d'arbres et de la végétation rivulaire. Les places de stationnement seront revêtues à raison de 50% de leur surface par des matériaux perméables.
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP7

Destination	Ecole enfantine et parc public "Rue des Oeuches".
Principes de construction et d'aménagement	Etat existant; entretien, rénovation et agrandissement du bâtiment – nombre de niveaux: 2 – hauteur: 7 m – distance à la limite: 5 m Dans le secteur réservé au parc public sont seules autorisées les installations nécessaires à l'utilisation du parc (mobilier urbain, installation de jeu, etc.).

Protection contre le bruit Préservation et entretien des allées d'arbres. La majeure partie des surfaces du parc public sera maintenue en surface de verdure.

Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP8

Destination Place de sport "Rue des Oeuches".

Principes de construction et d'aménagement Entretien, rénovation et extension des installations et bâtiments existants. Sont seules autorisées les installations et constructions liées au fonctionnement des installations sportives du lieu.

- nombre de niveaux: 2
- hauteur: 7 m
- distance à la limite: 4 m

Préservation et entretien des allées d'arbres, des haies et bosquets existants. La majeure partie des surfaces de la place de sport est à maintenir en surface verte.

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP9

Destination Ancien stand de tir et halle de fête destinés aux activités culturelles et de loisirs.

Principes de construction et d'aménagement Etat existant, entretien et rénovation du bâtiment
Les places de stationnement seront revêtues à raison de 50% de leur surface au minimum par des matériaux perméables.
Préservation et entretien des allées d'arbres.

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP10

Destination Ecole secondaire / halle de gymnastique.

Principes de construction et d'aménagement Entretien, rénovation, transformation et agrandissement des installations et bâtiments existants.

- nombre de niveaux: 3
- hauteur: 11 m
- distance à la limite: 5 m

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP11

Destination Eglise réformée allemande.

Principes de construction et d'aménagement Etat existant, entretien et rénovation du bâtiment.

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP12

Destination	Centre hospitalier.
Principes de construction et d'aménagement	Entretien, rénovation et extension des bâtiments existants. – hauteur: 14 m – distance à la limite: 6 m Préservation et entretien de la lisière forestière.
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP13

Destination	Cure de l'église réformée et place de stationnement de l'hôpital.
Principes de construction et d'aménagement	Sont autorisées uniquement les constructions liées aux activités de la Paroisse réformée et de l'hôpital. – nombre de niveaux: 2 – hauteur: 7 m – distance à la limite: 4 m La place de stationnement réservée aux visiteurs de l'hôpital sera revêtue à raison de 50% au minimum par des matériaux perméables.
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP14

Destination	Administration cantonale "Le Château".
Principe de construction et d'aménagement	Etat existant, entretien et rénovation des bâtiments
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP15

Destination	Temple St-Germain.
Principes de construction et d'aménagement	Etat existant, entretien et rénovation du bâtiment
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP16

Destination	Home pour personnes âgées "Rue des Golats".
Principes de construction et d'aménagement	Entretien, rénovation et extension du bâtiment existant. – nombre de niveaux: 3 – hauteur: 10 m – distance à la limite: 5 m Préservation des surfaces de verdure au sud et à l'ouest du bâtiment.
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

<u>UP17</u>	Ecole primaire place du Collège.
Destination	
	Etat existant, entretien, restauration et transformation du bâtiment.
Principes de construction et d'aménagement	Préservation et entretien des allées d'arbres.
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
<u>UP18</u>	
Destination	Maison de la Prévôté. Centre culturel et de loisirs.
Principes de construction et d'aménagement	Entretien et rénovation des bâtiments existants. Edification d'un nouveau bâtiment en bordure de l'Avenue de la Liberté. – hauteur: 10 m – nombre de niveaux: 3 – distance à la limite: 5 m – distance à la route: dans l'alignement des bâtiments existants Préservation et entretien des allées d'arbres et des surfaces de verdure.
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
<u>UP19</u>	
Destination	a) Eglise catholique b) Place de stationnement d) Place du Marché
Principes de construction et d'aménagement	a) Entretien et rénovation des bâtiments. b) Aménagement de la place de stationnement par la plantation d'arbres à haute tige. c) Préserver l'espace libre de la place du Marché et son arborisation.
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
<u>UP20</u>	
Destination	a) Ecole primaire et cinéma b) Foyer de la Paroisse réformée
Principes de construction et d'aménagement	Entretien, rénovation, transformation et agrandissement des bâtiments existants. – nombre de niveaux: 3 – hauteur: 10 m – distance à la limite: 5 m
Protection contre le bruit	Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
<u>UP21</u>	
Destination	a) Centre sportif et halles des expositions, piscine, tennis, patinoire couverte, halle de sport, place de stationnement. b) Jardins familiaux

- Principes de construction et d'aménagement
- a) Sont seules autorisées les constructions liées aux activités sportives et d'exposition mentionnées ci-dessus.
On respectera par rapport au fonds voisin une distance minimale de 5 m pour les bâtiments principaux jusqu'à une hauteur de 11 m et une distance équivalente à la moitié de la hauteur pour les bâtiments plus élevés.
Préservation et entretien des arbres et allées d'arbres.
Maintien des surfaces de verdure arborisées.
- b) Est seule autorisée la construction de coffres à outils d'une hauteur maximale de 1 m.

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP22

Destination Centre professionnel.

Principes de construction et d'aménagement Entretien, rénovation et extension du centre professionnel.
Extension à l'ouest du bâtiment existant.

- nombre de niveaux: 4
- hauteur: 13 m
- distance à la limite: 6 m

Préservation des surfaces de verdure et des plantations d'arbres.
Préservation et entretien des lisières forestières.
Extension de la place de stationnement qui sera revêtue à raison de 50% de sa surface par des matériaux perméables.

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP23

Destination Dépôt de la voirie et abattoirs.

Principes de construction et d'aménagement Entretien, rénovation et agrandissement des bâtiments existants.

- hauteur: 11 m
- distance à la limite:
 - bâtiments principaux: 5 m
- constructions annexes: 2 m

Préservation et entretien des lisières forestières.

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP24

Destination Bâtiment des Services industriels.

Principes de construction et d'aménagement Entretien, rénovation et extension des bâtiments existants.

- hauteur: 11 m
- distance à la limite:
 - bâtiments principaux: 5 m
 - constructions annexes: 2 m

Préservation et entretien de la végétation rivulaire et des lisières forestières.

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP25

Destination Ecole enfantine chemin Mercier.

Principes de construction et d'aménagement Etat existant, entretien et rénovation du bâtiment existant.
 – nombre de niveaux: 2
 – hauteur: 7 m
 – distance à la limite: 5 m

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP26

Destination Musée des beaux-arts.

Principes de construction et d'aménagement Etat existant, entretien et rénovation des bâtiments.
 Préservation des surfaces vertes et des allées d'arbres.

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

UP27

Destination Maison des Oeuvres.

Principes de construction et d'aménagement Etat existant, entretien et rénovation du bâtiment.

Protection contre le bruit Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. 56

8. Zone verte Dans la zone verte seules sont autorisées les constructions et installations admises par la loi sur les constructions (art. 79 LC).

III. ZONE AGRICOLE

Art. 57

¹ La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture ou l'horticulture ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

² Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi sur les constructions et aux articles ci-après (art. 16, 22 et 24 Lat., art. 80 ss LC).

³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit pour les bâtiments destinés à l'habitation.

⁴ Les dimensions des bâtiments d'habitation liés ou non à une exploitation agricole respecteront les prescriptions de la zone H2. Pour des constructions agricoles sur le même bien-fonds, l'autorité de la police des constructions peut autoriser une réduction des distances entre bâtiments.

IV. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
CONCERNANT LES MESURES DE DISTANCES, DE GRANDEUR
ET D'UTILISATION DU SOL

Art. 58

1. Mesures, indices
d'utilisation

¹ Les mesures indiquées dans le tableau ci-après concernent:

- indice d'utilisation maximal (u)
- petites distances à la limite (pdl)
- grandes distances à la limite (gdl)
- hauteur du bâtiment autorisée (h)
- nombre de niveaux (n)
- longueur maximale autorisée (l)
- indice de surface bâtie (sb).

Elles s'appliquent aux constructions édifiées dans les zones de construction.

Zone	u	n	h	pdl	gdl	l	sb
H2	0,3	2	7 m	4 m	8 m	25 m	
H3	0,6	3	10 m	5 m	10 m	30 m	
H3pc	0,8	3	10 m	--	8 m	--	
H5	0,9	5	16 m	6 m	12 m	40 m	
HA2	0,4	2	7 m	4 m	8 m	30 m	
HA3	0,8	3	10 m	5 m	10 m	40 m	
HA3pc	1,0	3	10 m	--	8 m	--	
A	--	--	18 m	½ h *	½ h *	--	80%
C		4	13 m				70%
Cpc1		2	8 m				60%
Cpc2		2	8 m				40%
Cpc3	--	4	13 m	--	--	--	60%

vv conformément aux constructions existantes ou selon un plan de quartier

* mais au moins 4 m; à l'égard d'un bien-fonds situé dans d'autres zones, au moins la hauteur du bâtiment

² Les distances aux limites et entre bâtiments des immeubles dont les corps forment un angle ou sont différenciés en plan, se mesurent selon les représentations graphiques figurant en appendice.

V. PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

Art. 59

1. Recensement architectural

¹ Le recensement architectural entré en vigueur le 9 février 2000 a valeur d'inventaire pour tout ce qui a trait à la protection du patrimoine bâti. Le recensement architectural comprend : les bâtiments dignes de protection, les bâtiments dignes de conservation et les ensembles bâtis. Les bâtiments dignes de protection ou de conservation marqués par la lettre C sont reconnus objets de l'inventaire cantonal (art 13 al.3 OC).

² Il est recommandé au requérant de requérir avis et conseils auprès d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites construits et auprès de la Commission d'urbanisme avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs ou intérieurs concernant des objets figurant au recensement architectural.

(Art. 2, al. 3 OPAT)

³ Les demandes de permis de construire relatives à la transformation, à la restauration, à l'agrandissement ou toutes autres modifications de l'aspect extérieur ou intérieur de bâtiments figurant au recensement architectural et désignés par la lettre C ainsi que pour les constructions dans un ensemble bâti défini au recensement architectural, seront obligatoirement soumises, pour prise de position, au Service cantonal des monuments historiques.

⁴ Pour les bâtiments dignes de conservation qui ne font pas partie de l'inventaire cantonal (lettre C), et qui ne figurent pas dans un ensemble bâti, la demande de permis sera soumise à la prise de position d'une association ou d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites. (par ex. Ligue bernoise pour la sauvegarde du patrimoine)

La demande de démolition doit être présentée conjointement avec la demande de permis pour la construction de remplacement.

Art. 60

2. Aides financières

¹ A la demande du maître de l'ouvrage et sur préavis de la Commission d'urbanisme ainsi que de la Commission des finances, le Conseil municipal peut accorder une aide financière aux particuliers pour les frais supplémentaires résultant de l'application des mesures de protection et de conservation des bâtiments qui figurent au recensement architectural.

² Le Conseil de ville édite une ordonnance d'application sur les modalités et les conditions d'octroi d'une aide financière. Il fixe le montant du financement spécial attribué à cet effet.

³ La collaboration entre tiers, communes, canton et confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément aux Art. 30, al 2 LPAT en relation avec l'Art. 27, al. 2 et 3 OPAT.

D PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

Art. 61

1. Définitions et terminologie

¹ Par "zone" on entend: une portion du territoire communal dont les caractéristiques particulières méritent protection. Une zone peut englober des objets individuellement protégés ou être en dehors de la présence de tout objet protégé dans son périmètre (ex.: zone paysagère).

² Par "objet" on entend: un élément du patrimoine naturel ou historique (ex.: emposieux, arbres séculaires, murs de pierres sèches, étang, marais, prés secs, etc.).

Art. 62

2. Généralités

¹ Les zones de protection et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection, sont des zones et des objets protégés selon les articles 9, 10, 11 et 86 de la loi sur les constructions. Le règlement de construction fixe le but de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

² Les demandes de constructions ou les interventions pouvant aboutir à une dérogation éventuelle doivent être soumises à un service compétent en matière de protection de la nature et du paysage. (Inspection de la protection de la nature et Pro Natura)

Art. 63

3. Mesures de compensation écologique N16 et AF

Les mesures de remplacement de milieux naturels inscrites à titre indicatif devront être intégrées au plan de zones de protection après leur complète réalisation. Des adaptations concernant ces mesures pourront avoir lieu d'ici là.

Dispositions transitoires

Les éventuelles contradictions avec des zones établies dans le plan de zones de protection seront levées et les concepts de protection seront revus et adaptés à la situation du moment, de manière globale, d'entente avec l'Inspection de la protection de la nature et Pro natura.

Art. 64

4. Zone de protection 1 Les Gorges de Court et de Moutier

¹ Les Gorges de Court et de Moutier forment deux ensembles protégés. En particulier, il s'agit d'assurer en priorité la fonction protectrice de la forêt et de maintenir les associations forestières typiques des rochers, des éboulis et des affleurements marneux où poussent quantité de plantes rares ou peu fréquentes de la chaîne jurassienne et où se réfugient et se reproduisent de nombreuses espèces animales.

² Les activités et interventions contraires aux buts de protection, tels que la modification du terrain, le dépôt ou l'extraction de matériaux, l'introduction d'essences forestières non liées à la station, ainsi que la correction du lit et des berges de la Birse sont interdites. Seuls les aménagements nécessaires à assurer la fonction protectrice de la

forêt et les interventions sylvicoles réalisées en faveur de la stabilité des peuplements sont autorisés. Toute circulation de véhicules à moteur non liée à l'exploitation sylvicole ou agricole est interdite sur les chemins non goudronnés.

³ Toute demande de construction et toute intervention de nature à modifier le site doivent être soumises à un service compétent en matière de protection de la nature et du paysage.

Art. 65

5. Zone de protection 2 Le cirque rocheux de "Sur Menué"

¹ Le cirque rocheux de "Sur Menué" forme un ensemble protégé, constituant un lieu de détente. En particulier, il s'agit de préserver le cortège floristique complet de ces pentes d'éboulis boisées de forêts naturelles et de favoriser le réaménagement du site.

² Les activités et interventions contraires aux buts de protection, tels que la modification du terrain, le dépôt ou l'extraction de matériaux ainsi que l'introduction d'essences forestières non liées à la station sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation sylvicole et les aménagements nécessaires à assurer la fonction protectrice de la forêt. Toute circulation de véhicules à moteur non liée à l'exploitation sylvicole ou ne menant pas aux installations existantes est interdite.

³ Toute demande de construction et toute intervention de nature à modifier le site doivent être soumises à un service compétent en matière de protection de la nature et du paysage.

Art. 66

6. Zone de protection 3 Crêtes rocheuses de la montagne de Graitery

¹ Les Crêtes rocheuses de la montagne de Graitery forment un ensemble protégé. En particulier, il s'agit de préserver le cortège floristique complet de ces crêtes et éboulis boisés de forêts naturelles ainsi que les nombreuses espèces animales qui s'y réfugient et s'y reproduisent.

² Les activités et interventions contraires aux buts de protection, tels que la modification du terrain, le dépôt ou l'extraction de matériaux ainsi que l'introduction d'essences forestières non liées à la station sont interdites. Seules les interventions sylvicoles réduites à des mesures sanitaires sont autorisées.

³ Toute construction est interdite.

Art. 67

7. Zone de protection 4 Les ruisseaux de la Haute Joux

¹ Les ruisseaux de la Haute Joux forment un ensemble protégé. En particulier, il s'agit de maintenir les différentes zones de marécages aux abords ainsi que le caractère naturel des ruisseaux.

² Les activités et interventions contraires aux buts de protection, tels que la modification du terrain, le remblayage, le drainage, l'assèchement des zones humides, la correction du lit ou des berges ainsi que le dépôt ou l'extraction de matériaux sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi sur l'aménagement des eaux et

des mesures qui assurent le renouvellement de l'arborisation. Toute circulation de véhicules à moteur non liés à l'exploitation sylvicole est interdite.

³ Toute construction est interdite.

Art. 68

8. Zone de protection 5 Le pâturage du Droit

¹ Le Pâturage du Droit forme un ensemble protégé qui comprend: plusieurs prairies maigres et terrains séchards, plusieurs prés marécageux, deux sources ainsi que de nombreux arbres isolés et bosquets. Il s'agit de maintenir la grande diversité du site et de favoriser le réaménagement du ruisseau.

² Les activités et interventions contraires aux buts de protection, tels que la modification du terrain, le creusement, le remblayage, le drainage, l'assèchement des zones humides, l'épandage de fertilisants, l'arrachage de buissons ainsi que l'abattage des quatre chênes rouvres sont interdites. L'utilisation de pesticides n'est autorisée que pour le traitement des grumes de sapin/épicéa pour lutter contre le bostryche et le bleuissement du pin sur les places de stockage en bordure des chemins. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture extensive (pacage extensif ou fauchage tardif). Nécessité de favoriser les techniques mécaniques douces par rapport aux procédés chimiques lors de l'invasion des mauvaises herbes et de pratiquer l'intervention manuelle sélective pour maintenir le taux et le mode d'embuisonnement souhaité. Les mesures nécessaires au rajeunissement de la population en chênes isolés doivent être entreprises.

³ Seules les constructions et installations utiles à l'exploitation agricole du lieu, telle qu'une loge à bétail, peuvent y être érigées.

Art. 69

9. Zone de protection 6 La tourbière de la Haute Montagne

¹ La tourbière de la Haute Montagne forme un ensemble protégé qui comprend: une tourbière, un petit étang, de nombreux emposieux ainsi que des pâturages extensifs. Il s'agit de maintenir cet ensemble dans son état actuel en préservant la grande richesse en plantes et animaux caractéristiques des milieux tourbeux et de favoriser la régénération de la partie tourbière.

² Les activités et interventions contraires aux buts de protection, tels que l'extraction de la tourbe, le drainage, la modification du terrain, le remblayage ou l'assèchement des zones humides, la plantation d'arbres non adaptés à la station sont interdites. La tourbière et les parties boisées du site doivent être clôturées afin de les protéger du passage du bétail. Sont autorisés les travaux d'entretien et les mesures qui assurent et favorisent le maintien et la régénération de la tourbière.

³ Toute construction est interdite.

- Art. 70
10. Zone de protection 7
La forêt du Droit
- ¹ La forêt du Droit forme un ensemble protégé qui comprend: une forêt de pente peuplée d'essences mixtes (pinède, hêtraie), un petit étang forestier ainsi que le ruisseau du Badry. Il s'agit en priorité d'assurer la fonction protectrice de la forêt tout en favorisant la sauvegarde d'un milieu naturel d'un grand intérêt et son attractivité en tant que lieu de délasserment pour la population.
- ² Sont autorisés uniquement les aménagements et les travaux nécessaires au renforcement de la fonction protectrice de la forêt, à l'exploitation sylvicole, à la sauvegarde des richesses naturelles ainsi que les mesures d'entretien et d'amélioration des chemins. Toute circulation de véhicules à moteur non liée à l'exploitation du lieu est interdite.
- Art. 71
11. Objets protégés:
Les haies et les bosquets
- Les haies et les bosquets figurant au plan de zones et au plan de zone de protection sont protégés. Il est interdit de les arracher. Toutes les interventions contraires aux buts de protection, tels que les modifications de terrain, les remblayages, les creusages, sont interdites. Elles seront soumises à des travaux d'entretien réguliers favorisant la diversité de leur structure et de leur population. Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il y a lieu de procéder aux travaux d'entretien en hiver.
- Art. 72
12. Objets protégés:
Les arbres isolés
Les groupes d'arbres
- ¹ Les arbres isolés et groupes d'arbres figurant au plan de zones de protection sont protégés. Une relève doit être prévue pour pourvoir à leur remplacement. Aucune construction ni modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres sont tolérées. Au besoin, Le Conseil municipal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subi des déprédations après consultation d'un service compétent en matière de protection de la nature. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres de même essence, ayant au moins 2.50 m lors de la plantation.
- ² A l'intérieur du périmètre de la zone à bâtir, tous les arbres figurant à l'inventaire communal sont placés sous la protection de la commune. Leur abattage nécessite l'autorisation de la commune. Pour prendre sa décision, celle-ci se fonde sur "L'inventaire des arbres et groupes d'arbres à l'intérieur de la zone à bâtir" qui définit trois degrés de protection:
- I. Les arbres ou les groupes d'arbres importants au niveau de l'espace situés sur le domaine public, ainsi que les monuments naturels sur le domaine privé. Eléments à protéger intégralement.
 - II. Les arbres ou groupes d'arbres formant des ensembles importants et significatifs situés sur le domaine public ou privé. Arborisation à maintenir, mais dont la localisation, la délimitation ou l'espèce présente peuvent varier en fonction de projets de construction.
 - III. L'arborisation disparate située sur le domaine privé. Dans ce cas, l'intérêt réside dans le maintien du degré d'arborisation.
- Tout arbre protégé (catégorie I) qui aura dû être abattu sera

remplacé dans les plus brefs délais.

Art. 73

13. Objets protégés:
Les vergers

Les vergers figurant au plan de zones et dans le plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni modification de terrain pouvant porter préjudice au site ne sont tolérées. L'abattage d'arbres est permis dans la mesure où il assure le renouvellement des vergers (remplacement par des essences de même nature et à hautes tiges).

Art.74

14. Objets protégés:
Les murs de
pierres sèches

¹ Les murs de pierres sèches figurant au plan de zones et dans le plan de zones de protection sont protégés afin de préserver un caractère important constitutif du paysage jurassien et en raison de la faune diversifiée qui les colonise.

² Il est interdit de supprimer les murs de pierres sèches, excepté pour les cas particuliers qui le nécessitent absolument, comme, la construction de routes, un nouveau partage foncier, etc. Dans ces cas, un mur d'une longueur équivalente sera reconstruit à proximité de l'ancien mur. Les murs de pierres sèches seront entretenus, voire restaurés.

Art. 75

15. Objets protégés:
Les terrains
secs

¹ Les terrains secs figurant au plan de zones de protection sont protégés. En particulier, il s'agit de maintenir la richesse de la flore et de la faune.

² Les activités et interventions contraires aux buts de protection, tels que la modification du terrain, le creusement, le remblayage, le reboisement, le brûlis, un fauchage trop précoce, l'utilisation de pesticides ainsi que l'épandage de fertilisants sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture extensive (pacage extensif ou fauchage tardif). Nécessité de limiter l'embroussaillage par des techniques appropriées (favoriser les techniques mécaniques douces par rapport aux procédés chimiques).

³ Aucune construction ni installation ne seront érigées sur ces surfaces.

Art. 76

16. Objets protégés:
Les terrains
marécageux

¹ Les terrains marécageux figurant au plan de zones de protection sont protégés. En particulier, il s'agit de préserver la richesse de la flore et de la faune.

² Les activités et interventions contraires aux buts de protection, tels que la modification de terrain, le creusement, le remblayage, le drainage, le reboisement ainsi que la circulation des véhicules lourds sur terrains humides, sont interdites.

³ Aucune construction ni installation ne seront érigées sur ces surfaces.

Art. 77

17. Objets protégés:
Les emposieux
- Les emposieux figurant au plan de zones de protection sont protégés. La modification du terrain, le creusement, le remblayage et le dépôt d'ordures quels qu'ils soient, sont interdits.

Art. 78

18. Objets protégés:
Les étangs et
les mares
- Les étangs et les mares figurant au plan de zones de protection sont protégés. La modification du terrain, le creusement, le remblayage, l'assèchement ainsi que le dépôt de matériaux ou de détritiques sont interdits.

Art. 79

19. Objets protégés:
Les cours d'eau
- ¹ Les cours d'eau permanents ou non ainsi que leurs berges figurant au plan de zones de protection sont protégés. En particulier, il s'agit de maintenir les berges naturelles et l'arborisation avoisinante. La profondeur de la zone de protection des rives ne doit pas être inférieure à 10 m, mesurée depuis l'arête supérieure de la berge.

² Les activités et interventions contraires au but de protection, tels que la modification du terrain, le creusement, le remblayage, la mise sous tuyau des ruisseaux, le déracinement de haies et de bosquets, ainsi que les corrections du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi sur l'aménagement des eaux et des mesures qui assurent le renouvellement de l'arborisation.

Art. 80

20. Compensation
écologique
- a) principes
- ¹ Des contributions communales annuelles convenues par contrat peuvent être versées pour des mesures de compensation écologique visant la protection, la gestion ou la restauration des zones et objets protégés reportés sur le plan de zones de protection.

b) contributions

² Les contributions sont déterminées de cas en cas sur la base de travaux nécessaires à la protection, à la gestion ou à la restauration des zones et objets protégés, ainsi que des rendements inférieurs éventuels, conformément aux estimations des services de vulgarisation agricole.

c) compétences

³ Le Conseil municipal est l'organe compétent pour la conclusion des contrats entre l'exploitante ou l'exploitant et la commune pour les mesures de compensation écologique, sur préavis de la commission désignée à cet effet.

d) financement

⁴ Le Conseil de ville édite un règlement d'application sur les modalités et les conditions d'octroi des contributions financières. Il fixe le montant du financement spécial attribué à cet effet.

Art.81

21. Protection
archéologique
- Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusement, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il est nécessaire, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité

communale exerçant la police des constructions ou le Service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Art. 82

22. Forêts, pâturages
boisés

¹ Les forêts et les pâturages boisés doivent être gérés conformément à la législation forestière (loi sur les forêts LFo et ordonnance sur les forêts OFo). Leur délimitation est de la compétence du Service forestier cantonal.

² Les boisements particuliers figurant sur le plan de zones de protection devraient être gérés de manière à conserver leur spécificité (essence, structure, etc.). Cette gestion sera définie d'entente avec l'ingénieur forestier d'arrondissement.

E DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I. PROCEDURES D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 83

1. Compétences;
Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.

² Le Conseil municipal est compétent pour octroyer le permis de construire et, le cas échéant, accorder les dérogations nécessaires dans les cas prévus par la loi sur les constructions et le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 84

2. Compétences;
Commission
d'urbanisme et
le bureau

La Commission d'urbanisme ou le bureau préavise dans les délais légaux toutes les demandes de permis de construction à l'intention du Conseil municipal. En cas de besoin, le bureau dirige les pourparlers avec les parties intéressées.

Art. 85

3. Compétences;
Services municipaux

¹ Les services municipaux procèdent à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit.

² Ils font supprimer les vices peu importants et font immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant.

³ Ils transmettent les demandes de permis de construire à la Commission d'urbanisme en indiquant les vices non éliminés.

⁴ Les services municipaux procèdent aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, ils veillent à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et d'une manière générale à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction. Les résultats de leur contrôle sont consignés dans un rapport écrit. Le Conseil municipal doit être immédiatement informé de l'inobservation des prescriptions.

Art. 86

¹ Le Conseil municipal désigne un inspecteur de la nature qui est chargé du contrôle de l'ordre légal en matière de protection de la nature.

² L'inspecteur de la nature traite, à l'attention du Conseil municipal, des questions de protection de la nature et d'écologie.

Il participe, avec voix consultative, aux séances de la Commission d'urbanisme.

Il lui incombe notamment:

- de préparer l'information de la population sur toutes les affaires relatives à l'entretien du paysage et à la protection de la nature;
- de s'occuper de l'inventaire de la nature et du paysage;
- de faire des propositions pour promouvoir les zones vertes et la protection des objets naturels;
- de surveiller les zones et les objets protégés;
- de participer, sur invitation, à toute séance où sa présence peut se révéler utile;
- de prendre position sur toutes les demandes de permis qui peuvent concerner des zones et des objets protégés;
- de veiller à l'exécution et à la coordination de toutes les mesures obligatoires en matière d'entretien du paysage et de protection de la nature;
- de participer à l'élaboration des plans directeurs du paysage et de protection des sites;
- de participer à l'élaboration des prescriptions en matière de protection et d'entretien de la nature et du paysage;
- d'élaborer les contrats de prestations pour l'entretien des zones protégées et de préparer l'appel d'offres y relatif.

II. PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

Art. 87

1. Compétences;
Conseil de ville

Sous réserve du référendum facultatif, le Conseil de ville statue sur les plans de quartier conformes à la réglementation fondamentale quant à la nature et au degré de l'affectation.

Art. 88

2. Compétences;
Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal statue sur toutes les affaires qui, selon la loi ou le règlement, ne sont pas de la compétence d'un autre organe communal.

² En particulier, il décide:

- a) la mise en place de zones réservées;
- b) l'adoption de plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire;
- c) l'adoption de plans de quartier réglant uniquement l'équipement de détail;
- d) les modifications mineures de plans et prescriptions selon l'article 122 OC;
- e) l'octroi du permis de construire au sens de l'art. 8 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC);
- f) l'adoption des plans directeurs communaux.

F INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 89

1. Infractions

¹ Le maître d'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions (art. 50 LC).

² Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacées de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies:

- par une amende jusqu'à Fr. 5'000.- au maximum pour des infractions à l'encontre de prescriptions adoptées par une volonté populaire;
- par une amende jusqu'à Fr. 2'000.-- au maximum pour des infractions aux autres prescriptions.

Art. 90

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Sont réservés le droit conféré aux autorités de former opposition en application de l'art. 37 LC et la compétence de mettre en place une zone réservée (art. 62 LC).

G ZONES DE DANGER

Construction dans les zones de dangers

Art. 91

¹ Quiconque envisage de construire dans une zone de danger doit indiquer dans la demande de permis qu'il a pris les mesures nécessaires pour réduire le danger et limiter les dégâts.

² Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³ Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger élevé, moyen ou de degré inconnu, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.

Zones présentant un danger élevé (zones rouges)

Art. 92

¹ Dans les zones présentant un danger élevé (zones de danger rouges), il est interdit de construire ou d'agrandir des bâtiments ou des installations destinés à loger des hommes ou des animaux. D'autres bâtiments ou installations ne sont autorisés que si leur emplacement est imposé par leur destination et que ni des personnes, ni des animaux, ni des biens de grande valeur ne sont mis en danger. Les transformations et les changements d'affectation ne sont autorisés que s'ils visent à diminuer le risque.

Zones présentant un danger moyen (zones bleues)

² Dans les zones présentant un danger moyen (zones de danger bleues), les autorisations ne sont accordées que si des mesures visant à écarter les risques garantissent que ni des personnes, ni des animaux, ni des biens de grande valeur ne sont mis en danger.

Zones présentant un danger faible (zones jaunes)

³ Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les dispositions de l'article 552, alinéa 2 sont applicables par analogie aux bâtiments sensibles.

Les bâtiments dits sensibles sont les bâtiments et les installations :

- dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping ;
- auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration ;
- qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

Zones présentant un danger de degré indéterminé

Art. 93

¹ Dans les zones présentant un danger de degré indéterminé, l'importance du danger doit être déterminée au plus tard lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

ANNEXE I

REPRESENTATION GRAPHIQUE DES PRESCRIPTIONS DE DISTANCES AUX LIMITES ET DES
DISTANCES ENTRE BÂTIMENTS

1. DISTANCES PAR RAPPORT AUX BIENS-FONDS VOISINS

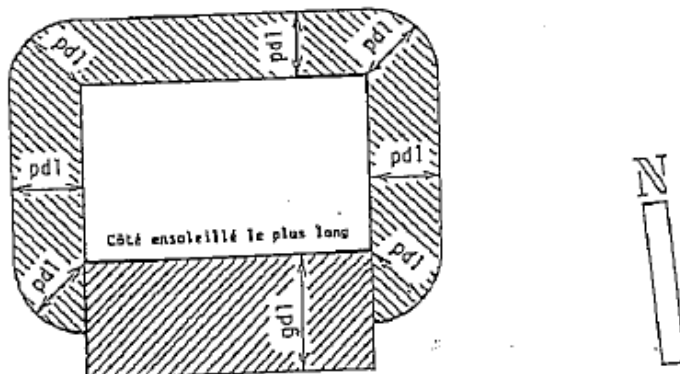
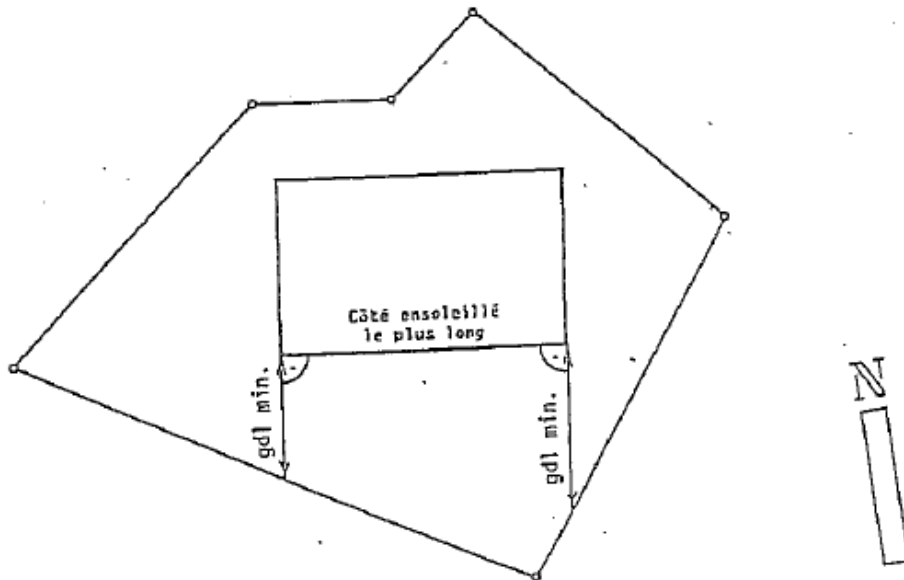
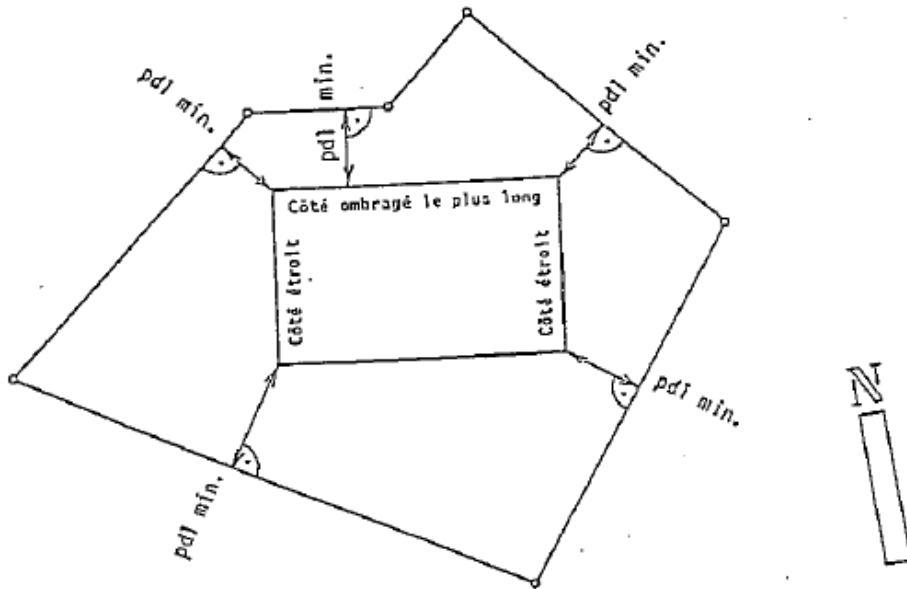
Article 20

Règles :

La petite distance à la limite (pdl) se mesure perpendiculairement à la limite du bien-fonds. Elle désigne la distance la plus courte qui sépare la façade de la limite du bien-fonds.

La grande distance à la limite (gdl) se mesure perpendiculairement à la façade.

Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle ni recouvrir les surfaces d'un bâtiment voisin.



2. BÂTIMENT DONT LE PLAN EST IRREGULIER, DIFFERENCIE OU QUI FORME UN ANGLE

Règles :

- Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiment) irrégulier, différencié ou formant un angle en plan, sont autorisés et construits simultanément.
- Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiment se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de la parcelle correspondante.
- La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade.
- Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent être en aucun point inférieures aux distances réglementaires à la limite et entre les bâtiments.
- Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiment doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé) en tous les cas respecter la petite distance à la limite.

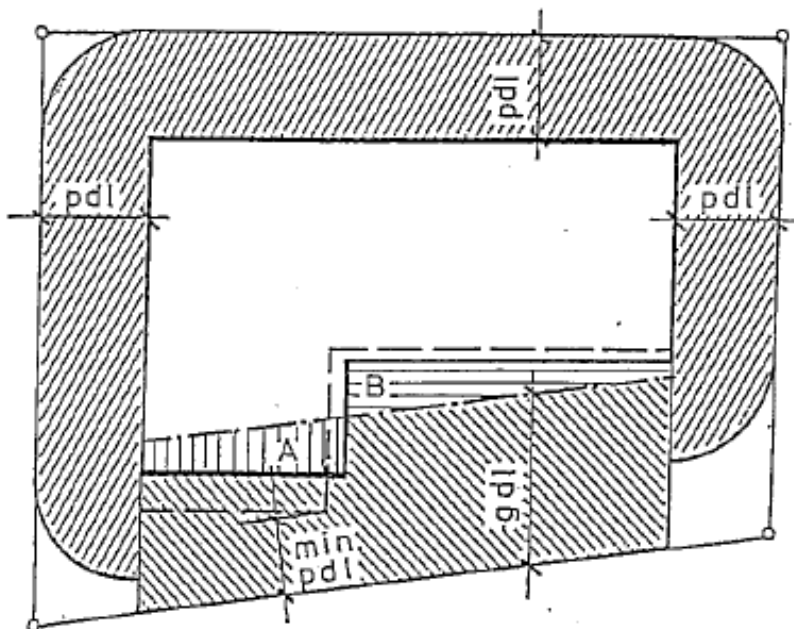
Remarques :

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de la parcelle entrant en considération.

Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne.

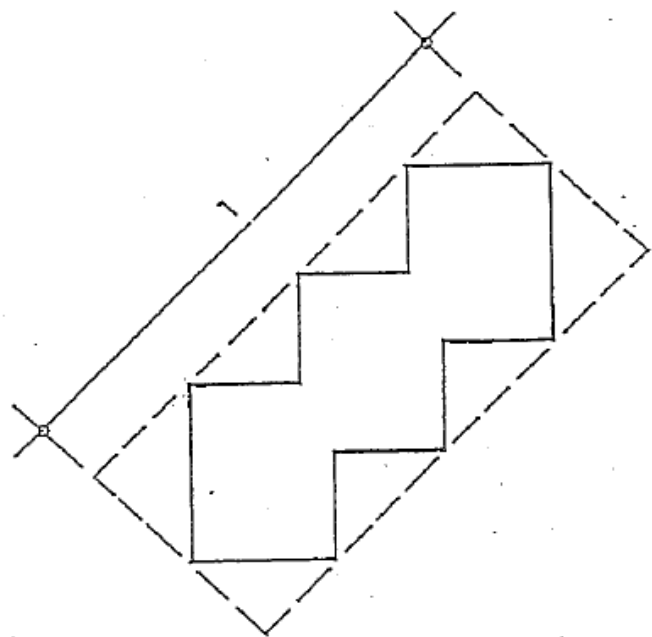
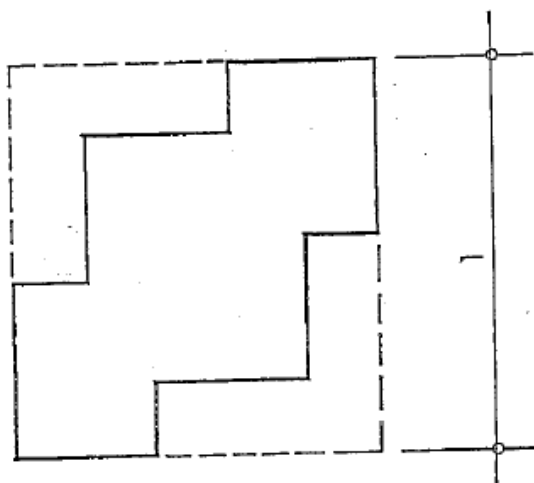
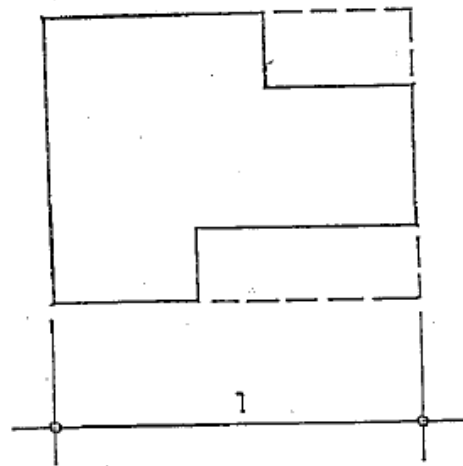
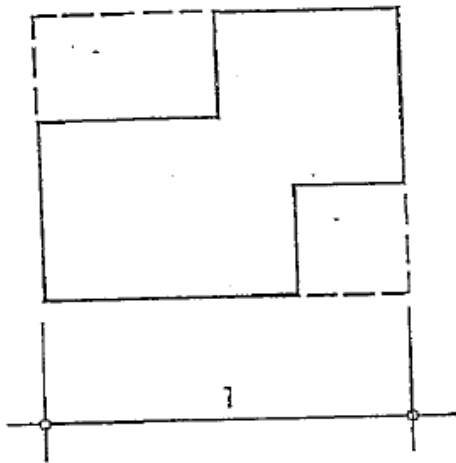
La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être rapproché de la limite Sud de la parcelle jusqu'à la petite distance, dans ce cas, et en compensation, la façade Sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite.



3. DETERMINATION DE LA LONGUEUR D'UN BATIMENT

Règle :

Pour les bâtiments de plan horizontal, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.

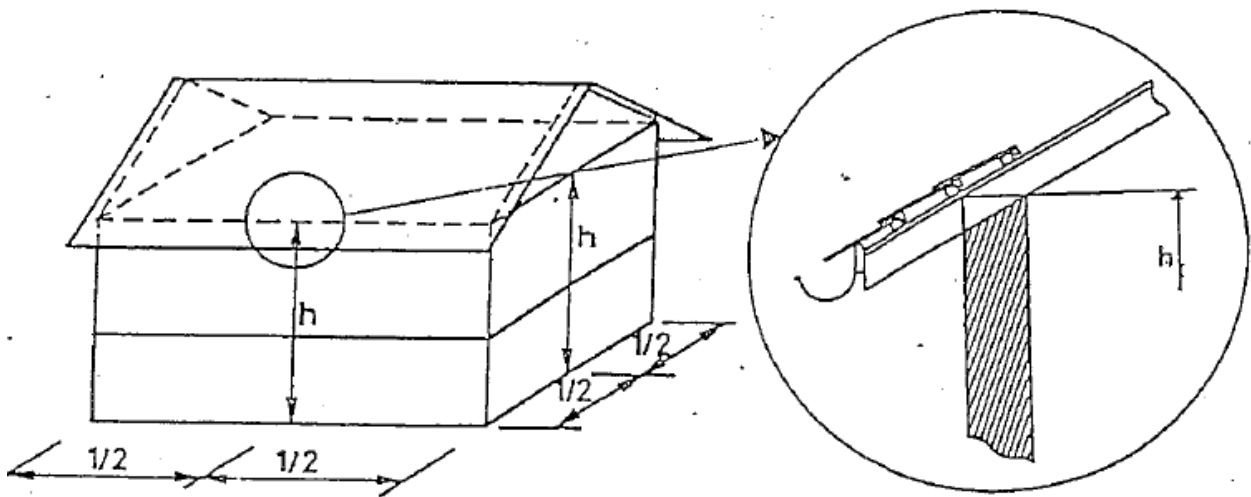


4. DETERMINATION DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Article 28

Règle :

- a) La hauteur d'un bâtiment h à toit incliné se mesure au milieu des façades depuis le sol naturel, jusqu'à l'arête supérieure du chevron.
- b) La hauteur d'un bâtiment (h) à toit plat se mesure au milieu des façades depuis le sol naturel, jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps.



INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Participation et information de la population		du 23 août au 17 septembre 1999
Examen préalable		du 5 juin 2000
Publication dans la feuille officielle		du 9 mai 2001
Dépôt public		du 9 mai au 7 juin 2001
Oppositions liquidées :	6	
Oppositions non liquidées :	4	
Réserves de droit :	0	

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

LE 19 DECEMBRE 2001

LE PRESIDENT :
Maxime Zuber

LE CHANCELIER :
Daniel Jabas

APPROUVE PAR LE CONSEIL DE VILLE

LE 28 JANVIER 2002

LA PRESIDENTE :
Elisabeth Gigandet

LE CHANCELIER :
Daniel Jabas

APPROUVE PAR LE CORPS ELECTORAL

LE 3 MARS 2002

Par : 1674 oui et 884 non

Le Chancelier municipal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Moutier, le 8 avril 2002

Le Chancelier

Daniel Jabas

APPROUVE PAR

L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

**Approuvé par l'Office des affaires
Communales et de l'organisation du
Territoire le 30 juillet 2002**

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal adjoint soussigné certifie que l'arrêté No 950 du 27 juin 2011 relatif à l'adoption de la modification de la réglementation fondamentale en matière de construction, nécessaire à la prise en compte de la carte des dangers, a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 27 juin 2011, au cours de laquelle il a été adopté.

Il a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 26 du mercredi 13 juillet 2011.

Aucune opposition ne nous est parvenue pendant les délais légaux.

Moutier, le 18 août 2011/maf

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier adjoint :



J.-P. MAITRE



APPROUVE PAR

L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

La modification de la réglementation fondamentale en matière de construction – prise en compte de la carte des dangers – arrêtée par le Conseil de Ville dans sa séance du 27 juin 2011, a été approuvée par l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), en vertu de l'article 61 LC.

CERTIFICAT DE DEPOT

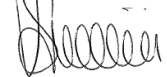
L'Adjointe au Chancelier municipal soussignée certifie que l'arrêté N° 1009 relatif à la modification du plan de zones pour le **changement de l'affectation de la parcelle N° 323, de la zone d'utilité publique en zone mixte** a été déposé, officiellement par l'organe compétent, 30 jours après la séance du Conseil de Ville du 26 octobre 2016 au cours de laquelle il a été adopté.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

Moutier, le 9 mai 2016

MUNICIPALITE DE MOUTIER

L'Adjointe au Chancelier :



V. SIMONIN

APPROUVE PAR

L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

La modification du plan de zones pour le changement de l'affectation de la parcelle N° 323, de la zone d'utilité publique en zone mixte – arrêtée par le Conseil de Ville dans sa séance du 26 octobre 2015, a été approuvée par l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), en vertu de l'article 61 LC.

CERTIFICAT DE DEPOT

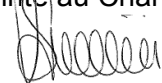
L'Adjointe au Chancelier municipal soussignée certifie que la **modification mineure du plan de zones et du Règlement communal sur les constructions, soit l'extension du périmètre de la zone à planification obligatoire ZP01 « Prés Zuber » et la modification de l'article 50 RCC relatif à la zone ZP01 « Prés Zuber »**, a été déposée officiellement par l'organe compétent, les 12 et 19 août 2015.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

Moutier, le 7 novembre 2016

MUNICIPALITE DE MOUTIER

L'Adjointe au Chancelier :



V. SIMONIN

APPROUVE PAR

L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

La modification mineure du plan de zones et du Règlement communal sur les constructions, soit l'extension du périmètre de la zone à planification obligatoire ZP01 « Prés Zuber » et la modification de l'article 50 RCC relatif à la zone ZP01 « Prés Zuber » – arrêtée par le Conseil municipal dans sa séance du 11 janvier 2016, a été approuvée par l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), en vertu de l'article 61 LC.